

**Catégorie de traitement A**  
**Groupe de traitement A1**  
**Sous-groupe à attributions particulières - Médecin scolaire**

**Évolution de la carrière**

Niveau	Fonction	Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Niveau supérieur	Médecin scolaire dirigeant	17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625
Niveau général	Médecin scolaire	16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560
		15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530
Grade de computation		12	290	305	320	340	360	380	395	410	425		

Niveau général		Niveau supérieur
30 jours de formation		
15	16	17
3 ans →	4 ans après max →	

**Début de carrière**

**Grade de début de carrière:** grade 15

**Grade de computation:** grade 12

Le conseil communal, sur avis du ministre de l'Intérieur peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans que pour autant celui-ci ne puisse dépasser le grade 15.

Le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du 4<sup>ème</sup> échelon du grade de début de computation.

Pour le fonctionnaire pour lequel l'autorisation d'exercer la médecine représente une condition d'accès à sa fonction, le traitement initial est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle comutables et acquises avant l'engagement au service communal. (Art. 5-4)

**Avancement au niveau général**

Avancement au grade 16 trois années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

**Avancement au niveau supérieur**

Promotion au grade 17 quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16 sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.

## Période de stage

### Indemnité:

1ère et 2e année	272
3e année	306

Pour le fonctionnaire pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable de plus de dix années, l'indemnité de stage est fixée à un montant correspondant au traitement initial au moment de la nomination, déduction faite d'un montant de 68 points indiciaires.

### Durée de stage:

Le stage a une durée normale de trois années. Il peut être prolongé d'une année supplémentaire.

Le stage a une durée de 4 ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel.

Le stage peut être réduit au maximum de douze mois en cas de diplôme supplémentaire et/ou en cas d'expérience professionnelle reconnue.

## Accessoires de traitement

Le fonctionnaire affecté à un poste à responsabilité particulière, classé au grade 17, peut bénéficier d'une majoration d'échelon de 25 points indiciaires. (Art. 14)

Le fonctionnaire détenteur d'un doctorat bénéficie d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé. (Art. 22)

Le fonctionnaire exerçant la profession de médecin bénéficie d'une prime de 15 points indiciaires (Art. 24)

## Anciennes carrières

Médecin scolaire